

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 03/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE

540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE
13015 MARSEILLE 15

Références : D-1083-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE implanté 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 MARSEILLE 15. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE
- 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 MARSEILLE 15
- Code AIOT dans GUN : 0006400776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recollement avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rétention des bains de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention des ouvrages épuratoires	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement administratif	Décret du 03/03/2014, article 4	/	Sans objet
Protection incendie des bains chauffés	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
Rétention des bains de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.3	/	Sans objet
Rétention des aires de déchargement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'Inspection sont essentiellement portés sur les rétentions des produits chimiques et de la gestion des eaux (pluviales, extinction).

L'Inspection propose de compléter le projet d'arrêté de mise en demeure issu de l'inspection du 04 novembre 2021, par une demande de respecter quatre articles supplémentaires de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. De ce fait, il convient de procéder à une nouvelle procédure de contradictoire avec l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement administratif

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Classement SEVESO
Prescription contrôlée : Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11

Constats : Classement en SEVESO seuil bas par dépassement direct de la rubrique 4110 pour la présence de traitement avec du cadmium : A date de l'inspection, l'exploitant dispose de 6 tonnes de bains (solution de cadmium à une concentration 9,8 % de cyanure et 2,7% de Cadmium) pour un seuil bas SEVESO à 5 tonnes. L'exploitant a fait sa déclaration sur le site de recensement sur le site SEVESO III. L' arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2021 prenant acte des volumes autorisés fixe à 8,64 tonnes la quantité de produit correspondant à cette rubrique.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection incendie des bains chauffés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement
Constats : Sur les bains chauffés, il y a des capteurs de niveaux haut et bas et température, avec asservissement à l'arrêt de la chauffe. L'expert en assurance demande la mise en place d'une redondance. L'exploitant préfère mettre des efforts sur les contrôles réguliers. L'exploitant a mis en place un planning de contrôle. Chaque chaîne de traitement présentant un risque incendie avec présence de bains chauffés, fait l'objet d'un contrôle trimestriel et bénéficie d'une fiche de contrôle. Cette fiche sert de support de compte rendu et est archivée dans un classeur. Pour la protection mécanique, l'exploitant indique que les résistances sont implantées à des endroits permettant d'éviter tout choc avec les pièces à traiter (en fond de bac ou sur le côté).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des bains de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des chaînes de traitement

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en œuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

Constats : L'exploitant est visé par l'arrêté de mise en demeure du 22/11/2018 modifié pour mettre en conformité ses rétentions. La dernière échéance est au 31 décembre 2022. Les échéances précédentes ont été vérifiées lors de l'inspection du 04 novembre 2021.

L'exploitant a présenté un projet de plan de sécurisation visant à mettre en conformité les rétentions restantes. Les échéances de ce plan dépassent la date du 31 décembre 2022, tout en présentant une priorisation. La méthodologie de priorisation retenue prend en compte les phrases de risques des bains. L'exploitant propose une mise en conformité sur l'été 2022 et 2023. Les rétentions des bains classés priorité 1 seront mises en conformité à l'été 2022. Il s'agit des bains de traitement des aciers représentant l'activité principale. Au vu des travaux, l'exploitant a prévu d'arrêter le site pendant 3 semaines au lieu de 2 habituellement.

L'exploitant ne peut pas arrêter son exploitation plus longtemps pour les traitements des pièces des clients qui arrivent en flux tendu. Aussi il ne souhaite pas faire de la co-activité pour ne pas créer de risques supplémentaires et des anomalies pour la qualité des pièces.

Les rétentions associées aux bains classés priorité 2 (activités secondaires) seront mises en conformité à l'été 2023.

L'exploitant a présenté le projet de son nouveau plan de sécurisation le 21 mars 2022.

Observations : Les éléments portés à la connaissance de l'Inspection sont recevables dans le cadre de la demande de report de l'échéance du 31 décembre 2022 pour les rétentions des bains de la chaîne aluminium.

L'exploitant devra néanmoins développer les raisons pour lesquelles il ne peut pas réaliser toutes les mises en conformité à l'été 2022 dans le courrier de demande de prorogation qui devra être transmis officiellement au Préfet au moins trois mois avant l'échéance initiale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des baigns de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ; - dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m ³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m ³ . Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Pour les stockages de produits dangereux à l'extérieur, l'exploitant indique que le volume de la rétention n'est pas conforme par rapport au volume de produits stockés. Il s'engage à mettre en place des rétentions mobiles pour septembre 2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention des ouvrages épuratoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des ouvrages épuratoires
Prescription contrôlée : Ouvrages épuratoires : Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.
Constats : Le site dispose d'une rétention centrale pour la station les éluas et une sous-rétention pour l'activité de déchromatage. Il y a une autre rétention pour la neutralisation des cyanures. Il n'y a pas de détecteur de niveau dans la grande rétention centrale. L'exploitant s'est engagé à mettre en place cette détection avant fin septembre 2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention des aires de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de déchargement
Prescription contrôlée : Chargement et déchargement : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
Constats : L'inspection constate que l'aire de dépotage est étanche et reliée à une rétention. L'exploitant a transmis à l'inspection les données permettant de démontrer le bon dimensionnement de cette rétention au regard des conclusions de son étude de dangers.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.
Constats : Les gouttières de toiture côté Sud sont percées par la corrosion à plusieurs endroits.
Observations : Sur ce point, l'Inspection a proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant suite à l'inspection du 04 novembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant indique que si l'usine devait subir un sinistre global, il ne dispose pas des volumes nécessaires aux stockages des eaux d'extinction. L'exploitant indique que les critères économiques et techniques par rapport au projet de déménagement ne lui permettent pas de se mettre en conformité. Le volume estimé des eaux d'extinction est de 800 m ³ . L'exploitant propose en séance d'étudier des dispositifs de types batardeaux pour un confinement sur site et ou de prévoir une capacité plus grande sur le futur bassin tampon devant retenir les premiers flots des eaux de toiture.
Observations : L'Inspection propose d'ajouter dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure issu de l'inspection du 04 novembre 2021, le respect de la prescription de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 concernant la rétention des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Constats : Lors de la visite terrain, plusieurs constats ont été faits par l'inspection portant sur les bonnes pratiques de prévention des accidents : • Aire de stockage extérieure des produits chimiques : certains stockages mobiles "IBC" ne sont pas entreposés sur des systèmes de rétention unitaire ; • Ballon d'expansion de gaz (Équipement sous pression) très corrodé dans le local des chaudières à gaz ; • Local technique adjacent aux chaudières à gaz : présences de peintures et d'acétone avec une source d'ignition potentielle (risque de départ de feu), pas de porte coupe feu, pas de détection incendie ; • Bouteille d'acétylène stockée hors cadre et non scellée dans la zone laboratoire (risque de chute sur sa hauteur pouvant entraîner la rupture de son robinet) ;
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport la preuve de la mise en conformité de son site vis-à-vis des non-conformités visées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet